

**Objet : Convention pour le déneigement des routes départementales et communales avec l'entreprise Christian LE GUERN**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention de viabilité hivernale passée entre la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et le Département de l'Orne en date du 07 janvier 2020,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'entreprise Christian LE GUERN pour le déneigement des routes communales et départementales sises sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et de fixer les modalités de mise à disposition du matériel,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention pour le déneigement des routes départementales et communales avec l'entreprise Christian LE GUERN.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**FAIT À L'AIGLE, LE 08 JANVIER 2024**

Acte reçu en préfecture le 09 JAN. 2024  
Publié en ligne le  
Certifié exécutoire 09 JAN. 2024

Le Président  
Jean SELLIER



CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Entre :

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle ayant son siège social à L'Aigle 5 Place du Parc – Pôle administratif – 61300 L'Aigle, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER autorisé à l'effet des présentes en vertu de la décision du Président n° ... en date du ...,

Ci-après désignée la Communauté de Communes  
d'une part

Et

L'entreprise **Christian LE GUERN**  
Domicilié Le Pont (61300) L'Aigle  
Tél : 06 72 04 21 70 / 06 13 56 12 40  
SIRET : 43782013700010

Ci-après désigné l'entrepreneur  
d'autre part,

Vu la convention de viabilité hivernale passée entre la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et le Département de l'Orne en date du 07 janvier 2020,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'entreprise Christian LE GUERN pour assurer le déneigement des routes communales et départementales,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'une lame de déneigement décrite à l'article II appartenant à la Communauté de Communes pour le déneigement des routes communales et départementales sur le territoire de celle-ci.

**ARTICLE II : DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

- Lame de déneigement : CDC  
Marque : Desvoys
- Gyrophare à éclat (gamme Sirius) EUROGIRO Ref : 16308

### ARTICLE III : DEFINITION DES ROUTES A DENEIGER

La consistance des circuits de déneigement des routes départementales et communales, pour lesquels l'intervention du matériel est sollicitée, est définie dans l'annexe 1 et du Plan de la présente convention.

La communauté de communes se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'entrepreneur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

### ARTICLE IV : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est prise par la Communauté de Communes en relation avec le responsable de l'agence locale du Département, par un appel téléphonique du personnel d'astreinte.

L'entrepreneur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles pendant ou après la mission réalisée.

### ARTICLE V : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

L'entrepreneur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son tracteur. La lame est assurée comme tous les engins portés.

La Communauté de Communes souscritra les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE VI : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 30 septembre 2024.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour une période d'un an.

### ARTICLE VII : RESILIATION

Chacune des parties peut demander la résiliation ou le non-renouvellement de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception notifié à l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE VIII : REMUNERATION

Le montant de la rémunération est fixé selon le tarif de l'entreprise Christian LE GUERN, soit 85 € HT par heure à la date de signature de la présente convention. La facturation sera établie après service effectué.

Un décompte des heures sera adressé au service voirie pour validation. La facturation sera établie au vu de la validation de celui-ci.

ARTICLE IX : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

A L'Aigle, le

Le Président

Jean Sellier

A L'Aigle le

Entreprise Christian LE GUERN

**ANNEXE 1**

**PLAN JOINT - SECTEUR : L'AIGLE**

**VOIES CONCERNEES**

**RD N° 220 de la RD 12 à la VC 110  
RD N° 666 de la RD 918 à la VC 4  
RD N° 13 de la RD 12 à la RD 669**

**Pr 16.500 à 18.400  
Pr 0.000 à 0.700  
Pr 0.000 à 3.100**

**ET VOIES COMMUNALES**